

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

anssi-cybermalveillance.fr

Demande n° FR-2022-02767



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'Etat français, représenté par le Premier ministre, Secrétariat général de la défense et de la sécurité (SGDSN), Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI)

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur A.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : anssi-cybermalveillance.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 15 juin 2021 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 15 juin 2022

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 31 mars 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 15 avril 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 11 mai 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <anssi-

cybermalveillance.fr» par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi » ainsi que « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« RECEVABILITE DE LA DEMANDE

La mission Appui au patrimoine immatériel de l'État de la Direction des Affaires Juridiques du ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance (mission APIE) est compétente pour engager toute action administrative ou pré-contentieuse en vue de la protection des marques et des noms de domaine de l'État français et plus généralement de ses signes distinctifs, en vertu du décret n°2019-1454 du 29 décembre 2019 (décret modifié par le Décret n°2021-264 du 10 mars 2021 - Pièces n°1 et n°2). La mission APIE agit en l'espèce au nom et pour le compte de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI), service à compétence nationale rattaché au Secrétaire Général de la Défense et de la Sécurité Nationale (SGDSN), qui assiste le Premier ministre dans l'exercice de ses responsabilités en matière de défense et de sécurité nationale (ci-après, le « Requérant »).

À ce titre, la responsable de la mission signataire de la présente plainte, [signataire], agit en qualité de représentante au sein de la personne morale requérante, à savoir l'Etat français. L'arrêté du 2 janvier 2020 portant sa délégation de signature est communiqué (Pièce n°3 - article 5 de l'arrêté).

ARGUMENTS DU REQUERANT

1/ ATTEINTE AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L45-2 ALINEA 1, 2° et 3° DU CODE DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, plus connue sous son acronyme « ANSSI », est un service du Premier ministre, rattaché au Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN), créé par le décret n°2009834 du 7 juillet 2009 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information » (Pièce n°4).

L'ANSSI est l'autorité nationale chargée d'accompagner et de sécuriser le développement numérique. En tant qu'acteur majeur de la cyber sécurité, l'ANSSI apporte son expertise et son assistance technique aux administrations et aux entreprises avec une mission renforcée auprès des opérateurs d'importance vitale (OIV). L'ANSSI assure également un service de veille, de détection, d'alerte et de réaction aux attaques informatiques.

L'acronyme « ANSSI » est protégé à plusieurs titres :

- à titre de marque : marque française semi-figurative [image] n°4012216, déposée le 13 juin 2013, pour identifier des produits et des services relevant des classes 9, 35, 38, 41, 42 et 45. L'acronyme « ANSSI » figure au sein de ce logotype, accompagné du déroulé « Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information » (Pièce n°5) ;

- outre la marque précitée, le Requérant détient les droits sur l'acronyme « ANSSI » tout comme sur la dénomination « Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information », depuis la création de cette entité par le décret n°2009-834 du 7 juillet 2009 précité.

Or, le Requérant a découvert qu'un nom de domaine « anssi-cybermalveillance.fr », reproduisant à l'identique l'acronyme de l'ANSSI en l'associant à un terme générique se

rapportant au cœur des activités de l'ANSSI, a été réservé, le 15 juin 2021, auprès du bureau d'enregistrement OVH, sous police de confidentialité (Pièce n°6).

Le nom de domaine « anssi-cybermalveillance.fr » est donc :

- similaire à la marque antérieure française [image] n°4012216 du Requérant, en ce qu'il comprend dans son intégralité l'acronyme « ANSSI » présent au sein du logotype et positionné de manière centrale au sein de celui-ci. L'ajout du terme générique « cybermalveillance », loin d'atténuer le risque de confusion, vient au contraire renforcer cette similarité dans la mesure où ce terme correspond au cœur des missions du Requérant ;
- reprend à l'identique l'acronyme « ANSSI » sur lequel le Requérant dispose de droits et ce depuis le décret n°2009-834 du 7 juillet 2009 précité.

Le choix de l'extension géographique « .fr » renforce encore la confusion avec les droits précités du Requérant dans la mesure où l'ANSSI est une entité publique française particulièrement renommée.

Afin de connaître l'identité du réservataire du nom de domaine, nous avons procédé à une demande de levée d'anonymat auprès de l'Afnic. Cette dernière nous a communiqué les données suivantes relatives au réservataire (Pièce n°7) : [Prénom nom du Titulaire et ses coordonnées de contact]

Selon nos recherches, ce n'est pas la première fois que ce Titulaire se voit reprocher une réservation frauduleuse d'un nom de domaine. Le 24 septembre 2021, le Centre de médiation et d'arbitrage de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) a fait droit à la demande de la société Naval Group, France (ci-après, « Naval Group ») de lui transférer le nom de domaine « naval-group.eu », réservé par le Titulaire et ce pour les raisons suivantes (Pièce n°8) :

- le nom de domaine « naval-group.eu » comprend exclusivement et dans son intégralité la marque NAVAL GROUP. Ce nom de domaine est donc identique aux marques de Naval Group;

- le Titulaire n'a aucun droit ou intérêt légitime à l'égard du nom de domaine « naval-group.eu » et ce pour les raisons suivantes :

- * à la date du dépôt de la plainte, le nom de domaine renvoyait vers le site officiel de Naval Group, alors même que ce dernier n'a jamais autorisé le Titulaire à faire usage de sa marque NAVAL GROUP ;

- * le nom de domaine « naval-group.eu » n'est pas utilisé dans le cadre d'une offre de produits ou de services ou pour un usage légitime, non commercial ou loyal ;

- * le Titulaire ne semble pas être une entreprise, une organisation ou une personne physique qui a été communément connue sous le nom de domaine litigieux ;

- le Titulaire a agi de mauvaise foi en enregistrant et en utilisant le nom de domaine « naval-group.eu » et ce pour les raisons suivantes :

- * le Titulaire savait ou aurait dû savoir que le nom de domaine serait similaire aux marques antérieures de Naval Group, sachant que ce nom de domaine reproduit exclusivement la marque NAVAL GROUP dans son intégralité et qu'à la date du dépôt de la plainte, il renvoyait vers le site officiel de Naval Group ;

- * le Titulaire a dissimulé son identité sous le nom « [nom du Titulaire] », qui correspond phonétiquement au nom du bureau d'enregistrement [nom du bureau], et indiqué une adresse qui correspond à celle de Naval Group ;

- * le fait que le nom de domaine renvoyait, à la date de dépôt de la plainte, vers le site officiel de Naval Group démontre que la volonté du Titulaire était de créer une confusion avec Naval Group.

L'identité fournie par le Titulaire à l'égard du nom de domaine « anssicybermalveillance.fr », à savoir le nom « [nom du Titulaire] », apparaît donc totalement fantaisiste. Par ailleurs, l'adresse postale fournie, à savoir « [adresse postale] », en plus de correspondre à celle de Naval Group, renvoie également à l'adresse de l'un des deux sites de l'ANSSI, à savoir la Tour Mercure dont l'entrée s'effectue au 20 rue du Docteur Finlay – 75015 Paris (Pièce n°9). A la date de la présente plainte, le nom de domaine « anssi-cybermalveillance.fr » donne

accès à une page parking du bureau d'enregistrement OVH (Pièce n°10).

Néanmoins, un serveur mail a été créé à partir de ce nom de domaine litigieux (Pièce n°11), donnant ainsi la possibilité au Titulaire de :

- créer des adresses emails « xxxx@anssi-cybermalveillance.fr », qui présenteront l'apparence d'adresses mails « officielles » provenant du Requérant,
- utiliser ce nom de domaine ou les adresses mails créées frauduleusement dans le cadre de campagnes d'hameçonnage (« phishing ») ou encore d'autres types d'arnaques (via l'envoi de SMS contenant des liens cliquables, par exemple) avec pour objectifs de réaliser des cyber attaques ou d'obtenir des paiements indus ou des informations bancaires via des menaces ou encore de tenter de récupérer des données personnelles pour les monnayer par la suite.

Ces risques paraissent suffisamment graves pour justifier à eux seuls le transfert du nom de domaine litigieux au Requérant.

Le choix de ce nom de domaine par le Titulaire et la création à partir de celui-ci d'un serveur mail ne sont donc pas anodins et traduisent la volonté du Titulaire de tromper les internautes, notamment dans le cadre de campagnes d'hameçonnage (« phishing »).

Le nom de domaine « anssi-cybermalveillance.fr » est donc « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et est « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local (...) », au sens de l'article L.45-2 alinéa 1, 2° et 3° du Code des Postes et des Télécommunications. Aucun élément permettant de justifier la démarche du Titulaire du nom de domaine litigieux en caractérisant un intérêt légitime ou une action de bonne foi n'a été identifié.

C'est pourquoi, le Requérant a décidé d'introduire une procédure SYRELI auprès de l'Afnic à l'encontre du nom de domaine « anssi-cybermalveillance.fr » pour solliciter son transfert à son profit.

2/ INTERET A AGIR DU REQUERANT

En application de l'article L.45-6 du Code des postes et des communications électroniques, « toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

Le nom de domaine « anssi-cybermalveillance.fr » reproduit à l'identique l'acronyme « ANSSI » en lui associant un terme générique faisant directement référence au cœur des missions du Requérant. Ce nom de domaine est donc :

- similaire à la marque antérieure française [image] n°4012216 du Requérant, en ce qu'il comprend dans son intégralité l'acronyme « ANSSI » présent au sein du logotype et positionné de manière centrale au sein de celui-ci. L'ajout du terme générique « cybermalveillance », loin d'atténuer cette similarité, vient au contraire la renforcer dans la mesure où ce terme correspond au cœur des missions du Requérant ;
- reprend à l'identique l'acronyme « ANSSI » sur lequel le Requérant dispose de droits et ce depuis le décret n°2009-834 du 7 juillet 2009 précité.

La création d'un serveur mail à partir de ce nom de domaine permet ainsi au Titulaire de créer des adresses emails, sous la forme « xxxx@anssi-cybermalveillance.fr », prenant l'apparence d'adresses mails « officielles » du Requérant, et laisse très fortement craindre leur utilisation dans le cadre de campagnes d'hameçonnage (« phishing ») ou encore d'autres types d'arnaques (via l'envoi de SMS contenant des liens cliquables, par exemple) dans une optique frauduleuse.

Aussi, en choisissant comme nom de domaine le nom « ANSSI » associé à un terme générique correspondant au cœur des missions du Requérant, le Titulaire du nom de domaine affiche clairement sa volonté, à savoir de tromper les internautes sur le caractère « officiel » des adresses emails créées à partir de ces sous-domaines dans le cadre d'actions

d'hameçonnage (« phishing ») ou tous autres types d'arnaques.

Le Requéant souhaite faire cesser au plus vite ces agissements frauduleux.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Requéant dispose d'un intérêt légitime à agir à l'encontre du nom de domaine « anssi-cybermalveillance.fr ».

3/ ABSENCE D'INTERET LEGITIME DU TITULAIRE DU NOM DE DOMAINE

Selon l'article R.20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques, « peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

Le Titulaire ne peut faire valoir aucun intérêt légitime sur le nom de domaine « anssicybermalveillance.fr ».

D'une part, le Titulaire ne bénéficie bien entendu d'aucune autorisation de la part du Requéant en ce qui concerne la reprise de l'acronyme « ANSSI » associé au terme générique « cybermalveillance » sous l'extension nationale « .fr ». En effet, une telle autorisation n'aurait jamais été donnée par le Requéant compte tenu des risques de tromperie en découlant.

D'autre part, le Titulaire du nom de domaine n'est pas connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, mais sous le nom « [du Titulaire] » qui est le nom communiqué lors de la réservation du nom de domaine. A cet égard, une recherche sur la base de données de l'INPI relative aux marques, via le nom de déposant « [nom du Titulaire] », n'a donné aucun résultat (Pièce n°12).

Par ailleurs, nous savons du fait de la décision rendue le 24 septembre 2021 par le Centre de médiation et d'arbitrage de l'OMPI à propos du nom de domaine « navalgroup.eu » (Pièce n°8) que l'identité et l'adresse postale fournies par le Titulaire sont fantaisistes, ce qui vient renforcer l'absence de droit ou d'intérêt légitime de celui-ci à l'égard du nom de domaine « anssi-cybermalveillance.fr ».

Enfin, ce Titulaire ne peut pas justifier la réservation de ce nom de domaine par le fait qu'il proposerait une offre de biens ou de services ou qu'il s'y préparerait, le nom de domaine « anssi-cybermalveillance.fr » ne donnant accès à aucun site actif mais uniquement à une page parking du bureau d'enregistrement OVH.

Ainsi, en réservant le nom de domaine « anssi-cybermalveillance.fr » et en ayant créé un serveur mail à partir de celui-ci, la seule intention du Titulaire est de tromper les internautes via des actions illicites d'hameçonnage (« phishing ») ou tous autres arnaques. Le Titulaire cherche donc à tirer indûment profit de la renommée du Requéant sous le nom « ANSSI » et de la confiance des internautes envers cette entité publique experte dans le domaine de la cyber sécurité, ce que le Requéant ne peut aucunement tolérer.

Par conséquent, le Titulaire du nom de domaine « anssi-cybermalveillance.fr » ne bénéficie d'aucun intérêt légitime justifiant la réservation et l'utilisation du nom de domaine « anssi-cybermalveillance.fr ».

4/ MAUVAISE FOI DU TITULAIRE DU NOM DE DOMAINE

Selon l'article R.20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques « peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme

public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

Le nom de domaine « anssi-cybermalveillance.fr » a été réservé et est utilisé de mauvaise foi par son Titulaire.

Le Titulaire ne pouvait ignorer que le nom de domaine « anssi-cybermalveillance.fr » serait similaire à la marque antérieure française [image] n°4012216 du Requérant et identique à l'acronyme « ANSSI » sur lequel le Requérant dispose de droits et ce depuis le décret n°2009-834 du 7 juillet 2009 précité, sachant que ce nom de domaine reproduit intégralement l'acronyme « ANSSI » en l'associant à un terme générique en lien direct avec le cœur des missions du Requérant.

Par ailleurs, le Titulaire a volontairement dissimulé son identité sous le nom « [nom du Titulaire] », qui correspond phonétiquement au nom du bureau d'enregistrement [nom du bureau] auprès duquel le nom de domaine litigieux a été réservé, et indiqué une adresse qui correspond, outre à celle de Naval Group, à l'un des deux sites du Requérant.

Enfin, la création d'un serveur mail à partir du nom de domaine « anssicybermalveillance.fr » ne laisse pas de doute quant à l'intention malveillante du Titulaire, à savoir celle de tromper les internautes notamment via des actions d'hameçonnage (« phishing »), c'est-à-dire l'envoi d'emails frauduleux prenant l'apparence d'emails officiels qui seraient envoyés par le Requérant et ce afin de réaliser des attaques informatiques ou encore des arnaques financières et/ou en lien avec les données personnelles des internautes.

En enregistrant et en utilisant le nom de domaine « anssi-cybermalveillance.fr », le Titulaire a pour objectif de profiter indûment de la renommée du Requérant dans le domaine de la cyber sécurité, de tromper les internautes et de réaliser des actes frauduleux notamment en créant des adresses emails à partir du nom de domaine litigieux, induisant en erreur sur leur caractère officiel, pour réaliser des actions illicites d'hameçonnage (« phishing »). Le Requérant ne peut aucunement tolérer ces agissements et souhaite les faire cesser.

Il résulte de ce qui précède que le Titulaire du nom de domaine « anssicybermalveillance.fr » a agi de mauvaise foi en réservant et en utilisant ce nom de domaine.

5/ CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, le Requérant considère que l'enregistrement du nom de domaine « anssi-cybermalveillance.fr » est :

- « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité »,

- « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local »,

au sens de l'article L.45-2 alinéa 1, 2° et 3° du Code des Postes et des Télécommunications, alors que son Titulaire ne dispose d'aucun intérêt légitime et a agi de mauvaise foi en enregistrant et en utilisant le nom de domaine précité.

Dans ce contexte, le Requérant demande au Collège de l'Afnic qu'il ordonne le transfert du nom de domaine « anssi-cybermalveillance.fr ».

LISTE DES PIECES

Pièce N°1. Décret n°2019-1454 du 24 décembre 2019 relatif à la direction des affaires

juridiques des ministères économiques et financiers

Pièce N°2. Décret n°2021-264 du 10 mars 2021 modifiant le décret n° 2019-1454 du 24 décembre 2019 relatif à la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers

Pièce N°3. Arrêté du 2 janvier 2020 portant délégation de signature (direction des affaires juridiques)

Pièce N°4. Décret n°2009-834 du 7 juillet 2009 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information »

Pièce N°5. Copie de la marque n°4012216

Pièce N°6. Whois du nom de domaine « anssi-cybermalveillance.fr »

Pièce N°7. Réponse de l'Afnic suite à la demande de levée d'anonymat

Pièce N°8. Décision WIPO No. DEU2021-0021 Naval Group v. X.

Pièce N°9. Justificatif de l'adresse de l'ANSSI au 20 rue du Docteur Finlay – 75015

Pièce N°10. Extrait de la page accessible à partir du nom de domaine « anssicybermalveillance.fr »

Pièce N°11. Justificatif de l'existence d'un serveur mail associé au nom de domaine « anssicybermalveillance.fr »

Pièce N°12. Résultat de la recherche sur la base de données de l'INPI par nom de déposant »

Le Requéant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard du décret n°2009834 du 7 juillet 2009 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information » (Pièce n°4) et de la notice complète de marque française semi-figurative (Pièce n°5) fournis par le Requéant, le Collège constate que le nom de domaine <anssi-cybermalveillance.fr> est :

- Similaire à la marque française semi-figurative « AGENCE NATIONALE DE LA SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION ANSSI » numéro 4012216 enregistrée le 13 juin 2013, par le Requéant pour les classes 9, 35, 38, 41, 42 et 45 ;
- Apparenté au nom d'un des services du Requéant, l'Etat français, à savoir celui de l'AGENCE NATIONALE DE LA SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION plus connue sous l'acronyme « ANSSI ».

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <anssi-cybermalveillance.fr> est apparenté au nom d'un des services du Requérant, l'AGENCE NATIONALE DE LA SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION plus connu sous l'acronyme « ANSSI » protégé par sa marque française semi-figurative antérieure « AGENCE NATIONALE DE LA SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION ANSSI » numéro 4012216 enregistrée le 13 juin 2013, pour les classes 9, 35, 38, 41, 42 et 45 car il est composé de :

- la reprise à l'identique dudit acronyme « ANSSI » et
- du terme « CYBERMALVEILLANCE » pouvant faire référence aux missions de l'ANSSI en sa qualité d'autorité nationale en matière de sécurité des systèmes d'information (Pièce n°4).

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, l'Etat français, est titulaire de la marque française semi-figurative « AGENCE NATIONALE DE LA SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION ANSSI » numéro 4012216 enregistrée le 13 juin 2013, par le Requérant pour les classes 9, 35, 38, 41, 42 et 45 ;
- Au sein de l'Etat français, l'AGENCE NATIONALE DE LA SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION plus connue sous l'acronyme « ANSSI » est l'autorité nationale en matière de sécurité des systèmes d'information ;
- Le nom de domaine <anssi-cybermalveillance.fr> est composé de la reprise à l'identique de l'acronyme « ANSSI » protégé par les droits antérieurs du Requérant, associé au terme « CYBERMALVEILLANCE » faisant référence au cœur des missions de l'ANSSI ;
- Au vu des pièces 6, 7, 8 et 9, le nom du Titulaire est fantaisiste et son adresse postale fait référence à l'un des sites de l'ANSSI ;
- Le Titulaire ne détient aucune autorisation de la part du Requérant pour utiliser le terme « ANSSI » protégé par ses droits antérieurs ;
- Les résultats de recherche dans la base INPI ne permettent pas de relever de marque du Titulaire en lien avec le nom de domaine <anssi-cybermalveillance.fr> (Pièce 12) ;
- Le nom de domaine <anssi-cybermalveillance.fr> renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (Pièce 10) ;
- Des services de messagerie électronique sont configurés sur le nom de domaine <anssi-cybermalveillance.fr> (Pièce 11) ;
- Le Requérant produit en Pièce 8 la décision N° DEU2021-0021 rendue le 24 septembre 2021 par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI dans laquelle il est conclu que :
 - L'identité et l'adresse postale fournies par le Titulaire sont fantaisistes ;
 - Le Titulaire, sans intérêt légitime et de mauvaise foi, doit transmettre le nom

de domaine litigieux.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces et argumentations fournies par le Requéranant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requéranant et qu'il avait enregistré le nom de domaine <anssi-cybermalveillance.fr> dans le seul but de profiter de la renommée du Requéranant en créant un risque de confusion dans l'esprit des citoyens dans l'intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <anssi-cybermalveillance.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <anssi-cybermalveillance.fr> au bénéfice du Requéranant, l'Etat français, représenté par le Premier ministre, Secrétariat général de la défense et de la sécurité (SGDSN), Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI).

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 24 mai 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

